



N° CS-12-3160-SI- 1278 /DIMENC/SI

Date du : 15 MAI 2012

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un site pyrotechnique sur la carrière de Katiramona sur la commune de Païta présentée par la CARRIERE DE DUMBEA (CDD)
Installations classées pour la protection de l'environnement

PJ: projet d'arrêté

Le présent rapport fait suite à la demande d'autorisation temporaire d'exploiter un site pyrotechnique sur la carrière de Katiramona – commune de Païta, par la CARRIERE DE DUMBEA (CDD).

Conformément à l'article 413-27, cette installation n'étant appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, une autorisation peut être accordée pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-8, 413-18 et 413-19 du code de l'environnement de la province Sud.

Dans le projet d'arrêté qui vous est soumis, il a été jugé opportun d'encadrer plus particulièrement les risques d'incendie et d'explosion.

De plus, cette installation n'est soumise ni à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations à haut risque chronique, ni au chapitre IX relatif aux garanties financières du code de l'environnement.

Par transmission en date du 04/04/2008, complétée le 17/11/2011, la société CARRIERE DE DUMBEA (CDD) communique à la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter un site pyrotechnique (dépôt de produits explosifs et atelier de fabrication de produits explosifs) sise sur le site de la carrière de Katiramona – commune de Païta.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de cette installation est le stockage et la fabrication de produits explosifs, pour les besoins propres de la CARRIERE DE DUMBEA (CDD) dans le cadre de l'exploitation de ses carrières ou pour la revente à d'autres sociétés nécessitant des explosifs pour de l'exploitation minière, de carrières ou pour les besoins de travaux de BTP.

L'installation comprend :

- un dépôt de produits explosifs composé de 4 cellules (1 de 21.5t de produits explosifs 1.1D, 1 de 13t de produits explosifs 1.1D, 1 de 100 000 détonateurs, 1 de 200t de nitrate d'ammonium technique 5.1) ;
- un atelier de fabrication de nitrate fuel ;
- une cuve de gasoil de 1000 litres.

1-2 Caractère temporaire des installations

La société Carrière de Dumbéa a en projet la construction et l'exploitation d'un nouveau dépôt et d'une nouvelle unité de fabrication de produits explosifs, toujours sur le site de la carrière de Katiramona mais sur un emplacement plus éloigné de la zone d'exploitation actuelle de cette carrière.

De ce fait, le dépôt et l'unité de fabrication objets du présent rapport ne sont pas amenés à fonctionner pour une durée de plus de dix-huit mois ; le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des projets en cours (dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2010 et complété en février 2012) et d'en achever la construction.

Par conséquent, conformément à l'article 413-27 du code de l'environnement susvisé, le délai d'exploitation étant incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois, sur demande justifiée, peut être accordée sans enquête publique et sans enquête administrative.

1-3 Classement des installations

L'installation est soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 1311 (stockage de produits explosifs) de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Stockage de produits explosifs	Qtot. = 35.5 tonnes	1311	Qtot. >2 tonnes	A	du projet d'arrêté qui vous est soumis
Fabrication de produits explosifs	Qtot. = 199 kg	1310	2 kg < Qtot. < 200 kg	D	délibération n° 245-2011/BAPS/DIME NC du 1 ^{er} juin 2011
Stockage de nitrate d'ammonium	Q = 200 tonnes	1330	100 tonnes < Q ≤ 350 tonnes	D	délibération n° 246-2011/BAPS/DIME NC du 1 ^{er} juin 2011
Stockage de liquides inflammables	Céq. = 0.1 m ³	1432	Q ≤ 5 m ³	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ; Qtot. = Quantité totale de matière active ; Q = quantité totale ; Céq. = capacité équivalente.

2 – AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets qu'est susceptible de présenter une telle installation sont les risques d'explosion et d'incendie liés à la nature des produits stockés et fabriqués.

2.1 Le risque d'explosion

Le risque de projection de masses importantes en cas d'éventuelle explosion est réduit par les dispositions constructives et structurelles prévues dans l'arrêté d'autorisation, ainsi que par des règles d'isolement.

2.2 Le risque d'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur et la propagation d'un éventuel incendie doit de plus être maîtrisée par les dispositions constructives prévues dans le projet d'arrêté d'autorisation qui vous est proposé.

Ces moyens de lutte contre l'incendie ont également été renforcés, dans ce projet d'arrêté, par la mise en place de moyens de détection d'atmosphères incendie (détecteurs de fumées) dans les différentes cellules, couplés à un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et le personnel travaillant aux abords de l'installation (couplage à une sirène ou au système d'alarme). Ceci afin de permettre notamment l'évacuation rapide de ce personnel en dehors des limites des zones de danger létales.

3 – AVIS DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement sus visé, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation et n'a pas fait d'observations sur ce dernier.

4 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités, j'ai l'honneur de proposer que la CARRIERE DE DUMBEA (CDD) soit autorisée à exploiter, pour une durée de six mois renouvelable deux fois le dépôt et l'unité de fabrication de produits explosifs sis sur le site de la carrière de Katiramona visés dans la demande d'autorisation sollicitée, dans les conditions prescrites dans le projet d'arrêté.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.